

BGE 12 I 697

Bundesgericht (BGE), 1886-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_12_I_697

FR: ATF 12 I 697

IT: DTF 12 I 697

Volltext

696 B. Civilrechtspflege. feiten~ he~ @igent~ümerß, wie haß merWaltungllregfement fk \lerlangt, ~uerfeßen. :!)aß merwaltungllreglement wiff ja eben,. haa binnen befUmmter fur3cr ~rlft hie ID'IUitiirbe~ih:'oe bure{) @ingabe her ffieflamattonen .barüber unterrict)tet werbe, nicf)t ob ein t;'cf)aben \lerurfad)t worben fei, fonhern ob ein t;'cf)aben· erfaßanf~rue{) gertenb gemacf)t werbe. b. @ß tft aber im ~eitern in easu ~rinöi~tell eine @ntld)ä .. bigung~~~irut ber ID'IHttär\,1erwaltung nad) § 279 eil. nid)t be- grün'oet. ;tlenn ber freitige @;cf)aben tft ieoenfalllll nicf)t buret} ~ugführung miUtärid)er ~norbnungen \,1eruriad)t Worben. ~enn bie stlagel'artei meint, o~ne bie mUitiitid)e ~norbnung Der ~antonnirung ber strnVI'en in @;mfee Wäre ber @;d)aben nid)t entftanden unb bei~alb fei 'oer stauial3ufammen~ang ~wifd)eIt bem @;d)aben unb einer militärid)en IHnorbnung gegeben, 10 fann bie~ nid)t a{~ rid)tig anerkannt Werben. iJlicf)t leber an- lä[llicf) ber ~ugfü~rung einer mHitär\fd)en~norbnung einge- tretene @;ct;aben, \Veld)er o~ne biefel ntd)t eingetreten wäre, fann allS burd) Diefelbe \,1erurfad)t betracf)tet werben; \,1telme~r be~ fte~t ein staufal3ufammen~ang im iuriftid)en @;inne bann nid)t,. \Venn bfr @;d)aben nid)t bie birette ~irfung ber militärid)eIt ?U:norbnung unb iE)rer ~ugfü~rung war, fonbem Durd) felbftän~ bige ID'littelurfad)en ~erbeigefüE)rt wmb, follte aud) ~a~ ~irf~ famwerben bieter ID'lttelurfad)en 'ourd) 'oie militärid)e ~norb~ nung erft ermögl)icf)t worben fein. t;'o Wirb ~. m. fein ßweiTe! oari'töer ob\uarten fönnen, bau ein \,1on einem @;olbaten im ;Quartier begangener :!)iebfta~l ober ID'lorb u. bergl. nid)t a[~ ~irfung ber @;inquartirung be~eid)net \Verben tann, Wenn auet} bie mege~ung beß meröred;en~ burd) 'oie @;inqlartirung ermög~ lid)t \Vurbe. @;in staufal~ufammen~ang im ffied;tlfinne befte~t nur bann, Wenn ber @;d)aben birett burd) bienftHd)e, aum ßmcre ber ~u~fMrung mHitärid)er ~norbnungen unternom, mene ~anblungen \,10n ID'IHitä!l'erfonen \,1erurfad)t wurde, wobet bann allerbing~ barauf , ob bie betreffenben ~anblungen eine ricf)tige ~u~fü~rung. ber gegebenen mefeT,le entbielten ober nid)t, fein @;e\uid)t \Virb gelegt Werben bürfen. ~enn nun in easu 'oie tl)at[äd)Itcf)e :!)artellung ber stlage.\'artei ber @;nt~fd)reibung ~u @;runbe gelegt wil'b, fo ift Hat, ban ber @;d)aben VI. Ci vilftreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 10'1. 697 l)ier nid)t burd) bien~nd)e ~anblungen in ?U:u~fü~rung gegebener mefe~le, fonbern burd) freie, millfürHd)e ~anblungen einAeIner @;olbaten (Da~ nid)t nur nicf)t befoblene, fonbern fid) offenbar al~ reg{ement~wibrigen Unfug quaHfi3irenbe ~erfen bon @;trofp bünbeln, f.\'e~iell burd) ben strainfolbaten ~orrobi) T,eröeigefül)rt \Vutbe. iJlimmt man tlagegen, morauf ber mefiagte aöftellelt ~u wollen fcf)elnt, an, ber ~all ber \$e±toleumlam.\'e fei Durd) eine nid)t ermittelte Uriacf)e (urf.\'rünllid) mangel~llfte mefelli, gung u. f. w.) ~erbeigefü~rt worben, fo Hegt ein bloß geIe pute, dans la seance du Grand Conseil du 20 Novembre » 1884, concernant l'activile deployee par !'ingenieur can- » tonal;)} Vu l'enquete administrative ouverte concernant ce fonc- » tionnaire ; » Entendu le Departement des Travaux publics ; VI. CiviJftreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 101. 699 » Considerant qu'il

resulte des renseignements nouveaux : » qui sont parvenus au Conseil d'Etat, que le citoyen Henri » Ladame a cause un prejudice a l'Etat de Neuchatel par sa) maniere de concevoir et d'executer les travaux dont il : » etait charge; que c' est notamment le cas POUF la correction » superieure des eaux du Jura, dont il a ete l'ingenieur en }) chef; que les erreurs commises par lui au sujet de l'acqui- » sition de deux elevateurs, qui n'ont ete d'aucune utilite, et ') au sujet du ealeul du eube des moles, sont evidentes et » ont eu pour effet d'augmenter d'une maniere considerable » les frais de cette entreprise; qll'il en a ete de meme pour ») divers travaux exeutes dans le canton, en particulier pour }) la route des Cotes du Doubs et pour la Basse-Reuse; }) Considit'lrant que le citoyen Henri Ladame a viole a diver- » ses reprises les regles de la subordination hierarehique en- }) vers son chef, le Conseiller d'Etat charge du Departement » des Travaux publics, et qu'il a empiete sans droit sur ses » attributions eonstitutionnelles et legales; que, par exem- }) ple, il s'est permis, sans l'autorisation de son chef et sans » encheres publiques, de vendre plusieurs arbres bordant la :.) route cantonale a Motiers, pour une somme bien inferieure » a leur valeur; » Considerant que, dans ces circonstances, le citoyen Henri » Ladame a perdu la confiance du Conseil d'Etat, comme il }) s'est aliene eelle du public par les eonflits ineessants qu'il j) a suscites, en sorte qu'il ne saurait continuer a remplir }) Je poste qu'il occupe; qu'invite a de reiterees fois a don- }) ner sa demission, il s'y est formellement refuse; » Arrete: » Le citoyen Henri Ladame est revoque des fonctions d'in-) genieur cantonal. }) Donne sous le sceau de la Chancellerie cl'Etat a Neu- » chatel, le sept A vril mil hoit cent quatre-vingt-cinq (7 avril }) 1885). » Au nom du Conseil d'Etat : }) Le president, }) Signe: CORNAZ. Le secretaire, Signe: GEORGE GUILLAUME.» 700 B, Civilrechtsptlege. Dans son numero du 9 Avril '1885, la Feuille o{ficielle neu- chateloise annonca que dans la seance du 7 Avril, Je Conseil d'Etat avait revoque, a la suite d'une enquete administrative .. Je citoyen Henri Ladame des fonctions d'ingenieur cantonal et nomme a sa place le citoyen Antoine Hotz. Par demande du 6)\-lai 1885, H. Ladame conclut ä ce qu'il plaise an Tribunal federal prononcer que l'Etat de Neu- chatel est son debiteur de la somme de dix mille francs, mo- deration de justice reservee, a tÜre de dommages-interets, pour le prejudice qui lui a ete cause par sa revocation injus- tifiee de ses fonctions d'ingenieur cantonal neuchatelois, avec interet au ö % des le depot de la demande. A l'appui de cette conclusion, le demaQdeur fait valoir, en resume, ce qui suit : n existe entre l'Etat de Neuchatel et Henri Ladame un con- trat bilateral de louage de services dont la duree s'etend jusqu'au 16 Juin 1886; les articles 338 et 349 du code des obligations lui sont applicables, puisque son dernier renou- vellement a eu lieu en Juin 1883, et que la loi cantonale' ne cootient aucune disposition sur Ja revocation des fonction- naires de l'Etat. C'est rart. 346 C. O. qui prevoit le cas en question, mais cet article n'est pas applicable a l'espece, car: a) Les reproches adresses ä Ladame, en ce qui a trait a la correction des eaux du Jura, sont sans fondement, d'ail- leurs ils ont trait a, des actes anterieurs aux fonctions du demandeur comme ingenieur cantonal; b) En ce qui concerne la route des Cotes du Doubs, les plans en etaient deja faits elles travaux en cours d'execu- tion lors de l'entree en fonctions de Ladame. On s'apen;ut plus tard que le devis primitif presentait une lacune volontaire de 94'7 metres de longueur dans le but evident de reduire d'autaat le cout presume lors de la demande de credit. De- puis son entree en fonctions, Ladame apporta une heureuse modification au' trace, en supprimant deux lacets, ce qui produisit une economie considerable et une diminution de parcours; ceUe route est d'ailleurs etablie avec le plus grand soin; , VI. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 101. 701 c) Les travaux de la Basse-Reuse sont de simples travaux {f'e~retien exeutes pendant une serie d'annees, pour la pro- tectlOn des berges; ils ont ete

visibles et approuvées à plusieurs fois par les chefs successifs du Département des Travaux publics ; d) Le reproche d'insubordination et d'empiètement sur les attributions du chef du Département n'est pas plus fondé ; Ladame a valu le droit de vendre les peupliers dont il s'agit, cette vente a eu lieu à un prix correspondant à leur valeur. Le demandeur a d'ailleurs toujours entretenu les meilleurs rapports personnels avec le chef de son Département ; Il a toujours rempli ses devoirs et ne peut avoir perdu la confiance du Conseil d'Etat par des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Il est possible qu'en soutenant énergiquement les intérêts de l'Etat contre ceux des communes et des particuliers, Ladame ait suscité contre lui quelques rancunes qui se sont fait jour dans l'interpellation du député Ducommun, mais c'était là son devoir, et celui du Conseil d'Etat aurait été de couvrir et de défendre le fonctionnaire qui s'était attiré des inimitiés en luttant pour les intérêts de l'Etat. Ladame ne peut pas demander d'être réintégré dans ses fonctions, mais l'art. 346 C. O., ainsi que les art. HO et suivants, 50 et suivants du même code, lui accordent un droit aux dommages-intérêts. A cet égard il y a lieu de remarquer, d'une part, que Ladame a été privé du jour au lendemain de son poste et de son traitement, et qu'il lui faudra du temps pour retrouver une position comme ingénieur, et, d'autre part, qu'un préjudice considérable a été causé à l'honneur et à la réputation du demandeur par sa révocation injustifiée, attendu qu'une mesure aussi grave n'a jamais été prise que dans des cas d'immoralité et en particulier de concussion ou d'incapacité notoire. Dans sa réplique, Ladame fait en conséquence observer que si l'on s'était borné à le révoquer sans alléguer et rendre publiques des accusations aussi graves que celles qu'il a portées contre Im, la seule disposition applicable serait celle de l'art. 704 B. Civilrechtspflege. article 346 C. O. Mais l'Etat est allé plus loin : il allégué fausement des faits graves à la charge du demandeur (incapacité, préjudice causé à l'Etat par des erreurs de calcul et par des études insuffisantes). De pareilles accusations constituent à la charge de l'Etat un véritable quasi-délit, une faute grave, une atteinte à l'honneur de Ladame, et ce dommage doit être réparé à teneur des art. 50 et suivants C. O. Le Conseil d'Etat de Neuchâtel a conclu en première ligne à ce que le Tribunal fédéral se déclare incompétent pour statuer sur la demande de Ladame, et, subsidiairement, écarter comme non justifiées les conclusions du dit demandeur. Le demandeur s'appuie, en fait, sur les considérations ci-après : La dernière confirmation de Ladame ne fixe aucune durée à ses fonctions. Les reproches adressés à H. Ladame portent essentiellement sur les points suivants : a) En ce qui concerne la correction des eaux du Jura : a) La construction du pont de Thiète. - Le tablier du pont a été placé à un mètre au moins trop haut. Il en est résulté une surelevation correspondante de la route et des indemnités à payer aux propriétaires riverains ; b) Achat de deux élévateurs qui, dévisés par Ladame à 80000 fr., ont coûté en réalité 133539 fr. 40 c. Ils n'ont jamais pu fonctionner utilement, vu la nature du terrain. Il en est résulté une perte considérable qui aurait pu être évitée si Ladame avait mieux étudié la question ; c) Moles de la Broie et de la Thiète. - Ils devaient comprendre, d'après les calculs de Ladame, 2 000 000 pieds cubes ; or, quoique leur longueur ait été diminuée de plus d'un quart, l'entrepreneur réclame le prix d'une fourniture de plus de 4 000 000 de pieds cubes, chiffre qui fut admis par Ladame. L'entreprise fut entraînée par là dans un procès qu'elle a perdu en partie. Les moles ont coûté 500000 francs de plus que ne prévoyait le devis primitif. Cette perte aurait pu être évitée si les devis avaient été mieux étudiés et la convention avec l'entrepreneur Ritter mieux rédigée ; VI. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. NO 101. 703 d) Enfin Ladame cherchait continuellement à s'affranchir du contrôle de la commission intercantonale et il en est résulté une augmentation de dépense

?Bejd)lun: „, @g jei ber ~ortbeAug ber flbi~f)erigen stanton~fteuer nad) IDläugabe beg
@;teuergefe~e~ „,)om 6. mracqmonat 1875 mit IUu~naf)me je'ooq non IUrt. 12
1, beffelben betreffeub @;teuerbefreiung 'oer @ottf)ar'oba~ngefellfcQaft, f, Ulelcqer 3u
ftreid)en ift, aucq für bag fünffige 3af)r 1881 be. IUlitligL/1 @eftü6t auf biefen
Eani>~gemeiubebeld)lufi übermit. teIte ba~ stanton~fäc'felamt ber @ottf)arbbaf)ubireftion
ein @;teuerformular Aur IUugfülluug. 1:lie @ott~ar'oI;af)ubireftion tdlärte inbeÜ am 9.
3uui 1880, baa lie geftüßt auf ~rt. 8 if)rer ston~eHion @;teuerfrei~eit 6eanf.)rud)e unb eine
@;teuer. l'~icqt nur in ?Betreff 'oer nad) 'oer stonaeilion nou 'oer @;teul!r. frei~eU
augged)loffeuen Eiegenfd)aftenunb @ebäulid)feiten an. tdenne. 1:lie
@ott~arbba~ngefellfd)aft Ulur'oe benn aucq Ulirflid)feit~er nur in ?Betreff fold)er
Eiegenfchaften im stanton Uri ~Ut mefteuerung t~atfäcqlig ~erangesogen. :!lagegen
beauftragte ber megierung~ratf) beg stantong Ud 'oie @;taatganUlcdtfcqaft ~u
wieber~olten IDlalen, bie nötf)igen red)tHcqe @;cqrutte gegen bie
@llttf)atbba~llgeiellfd)aft eiu3uleiteu, um ben EanDggemeinoebe~ fcqluU)om 2. IDlai
1880 aUf IUnerfennu)!g AU bringen. B. IDlit stfagelcqrift \lom 10./28. IDlai 1885 fteffte in
~olge neffen 'oie @;taat~anUlaltlcqaft "im IUuffrage ber)tU. megie::; tun!!)on Uri,
~anbelnb 9lamen~ ber Ql'Qen Ean'o~gemeinDe/l

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.